

# Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) Université de Lausanne

## RÈGLEMENT DE FACULTÉ

### Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	2
Chapitre 2 : Subdivisions .....	2
Chapitre 3 : Organisation .....	3
Chapitre 4 : Corps enseignant .....	10
Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT).....	10
Chapitre 6 : Etudiants .....	11
Chapitre 7 : Liste des grades.....	11
Chapitre 8 : Organisation des études .....	12
Chapitre 9 : Doctorat .....	15
Chapitre 10 : Titre de formation continue .....	15
Chapitre 11 : Dispositions transitoires et finales.....	15

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1, Missions**

La Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne (ci-après : la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL).

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :

- a. les géosciences dans tous leurs aspects naturels et humains ;
- b. les géosciences de l'environnement naturel et humain.

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 LUL).

Elle encourage la mise en place d'enseignements pour le compte de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après : Formation continue UNIL-EPFL).

Elle peut proposer, à la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction), de conclure des conventions avec les autres facultés, des Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires.

### **Article 2, Activités de service et de culture scientifique**

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

### **Article 3, Membres**

Font partie de la Faculté les membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique, les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que les étudiants régulièrement immatriculés dans la faculté.

### **Article 4, Partenariats**

La Faculté peut conclure des partenariats avec des associations d'étudiants ou d'anciens étudiants de la Faculté qui ont déposés leurs statuts auprès de la Direction.

La Faculté peut également conclure d'autres partenariats ; leurs statuts et leur rôle doivent être précisés dans une convention *ad hoc*, qui est portée à la connaissance de la Direction.

### **Article 5, Terminologie**

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 6, Disposition générale**

En regard de l'article 24 al. 2 LUL, la Direction est notamment compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas précisées dans le présent règlement ou dans tout autre acte normatif.

### **Article 7, Subordination à la base légale supérieure**

Dans tous les cas, les dispositions prévues dans le présent règlement sont subordonnées à la LUL, au RLUL, au Règlement général des études (ci-après : RGE) et au Règlement interne à l'Université de Lausanne (ci-après : RI).

## **Chapitre 2 : Subdivisions**

### **Article 8, Subdivisions de la Faculté**

La Faculté comprend les unités organisationnelles (les instituts, ci-après) suivantes :

- Institut des dynamiques de la surface terrestre (IDYST) ;
- Institut de géographie et durabilité (IGD) ;
- Institut des sciences de la Terre (ISTE).

La Faculté peut participer, sur proposition du Décanat et préavis favorable du Conseil de faculté, à des unités interfacultaires. La constitution de ces dernières doit être approuvée par la Direction.

## **Article 9, Ecole lémanique des sciences de la Terre (ELSTE)**

La Faculté et l'Institut des sciences de la Terre (ISTE) sont liés par la Convention sur l'Ecole lémanique des sciences de la Terre (l'ELSTE, ci-après).

## **Chapitre 3 : Organisation**

### **Article 10, Organes**

Les organes de la Faculté sont :

- le Décanat ;
- le Conseil de faculté ;
- l'Ecole des géosciences et de l'environnement (ci-après : l'Ecole) ;
- les instituts.

L'Ecole et les instituts sont définis par un règlement facultaire spécifique nommé respectivement : Règlement de l'Ecole des géosciences et de l'environnement et Règlement des instituts.

Le Décanat et le Conseil de faculté s'appuient en outre sur des commissions permanentes ou temporaires.

### **Article 11, Décanat**

Le Décanat est composé de trois membres, en principe : le doyen et deux vice-doyens (articles 31 LUL et 28 RLUL).

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois (article 35 LUL).

En cas d'empêchement durable d'un membre du Décanat, le Décanat veille à son remplacement.

### **Article 12, Désignation et élection du Décanat**

La désignation du doyen et les élections des autres membres du Décanat sont définies dans la LUL et le RLUL (articles 33 LUL, 27 et 28 RLUL).

### **Article 13, Doyen**

Le doyen est membre du corps professoral de la Faculté (article 33 LUL). Les attributions du doyen sont notamment les suivantes :

- a. diriger le Décanat et assumer la responsabilité de la bonne marche de la Faculté ;
- b. représenter la Faculté ;
- c. présider le Décanat et le Conseil de faculté et veiller à l'exécution des décisions émanant de ces organes ;
- d. assurer l'arbitrage en cas de conflit grave à l'intérieur de la Faculté.

En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les vice-doyens.

### **Article 14, Vice-doyens**

Les vice-doyens sont membres du corps enseignant de la Faculté.

Un des vice-doyens assure la responsabilité des affaires académiques et dirige l'Ecole.

### **Article 15, Répartition des tâches**

Le doyen informe le Conseil de faculté de la répartition des tâches entre les vice-doyens et le doyen lors de la première séance qu'il préside et, par la suite, avant toute modification qui pourrait survenir en cours de mandat.

### **Article 16, Décharge des membres du Décanat**

Durant leur mandat, le doyen et les vice-doyens sont déchargés d'une partie de leurs tâches d'enseignement.

## Article 17, Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a. Politique générale de la Faculté :
  1. élaborer, proposer au Conseil de faculté et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté ;
  2. soumettre à la Direction le ou les rapports de la commission de planification académique ;
  3. établir la planification financière, le budget et les comptes de la Faculté et en rendre compte au Conseil de faculté ;
  4. soumettre à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, les règlements de la Faculté (le Règlement de la Faculté, le Règlement des instituts et le Règlement de l'Ecole, notamment) ;
  5. garantir le respect des règlements de la Faculté.
- b. Administration générale de la Faculté :
  1. diriger l'administration de la Faculté, hormis l'administration des instituts ;
  2. assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du personnel administratif et technique (ci-après : PAT) du Décanat.
- c. Engagement des membres du corps professoral, des MER et des MA :
  1. proposer à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté et en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction, l'engagement des membres du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (ci-après : MER) ;
  2. proposer à la Direction, et en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction, l'engagement des maîtres assistants (ci-après : MA) ;
  3. assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions des membres du corps enseignant de la Faculté en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ;
  4. établir les cahiers des charges des membres du corps professoral, des MER et des MA selon les Directives de la Direction et assurer leur suivi.
- d. Enseignement :
  1. établir la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et confier sa mise en œuvre à l'Ecole ;
  2. veiller à doter l'Ecole des ressources nécessaires à la réalisation de sa mission ;
  3. soumettre à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, les règlements d'études de la formation de base (Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire) de la Faculté, en veillant à ce qu'ils soient conformes au RGE ;
  4. soumettre au Conseil de faculté, et le cas échéant transmettre à la Direction pour approbation, les plans d'études de la Faculté de la formation de base (Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire), en veillant à ce qu'ils soient conformes au RGE ;
  5. transmettre à la Formation continue UNIL-EPFL pour soumission à la Direction, les règlements et plans d'études des programmes de niveau Master of advanced studies préavisés par le Conseil de Faculté ;
  6. préavisé à l'intention de la Formation continue UNIL-EPFL, et à sa demande, les règlements et plans d'études des programmes de niveaux Diploma et Certificate of advanced studies ;
  7. proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;
  8. traiter les demandes individuelles concernant les étudiants ;
  9. notifier les résultats des examens aux étudiants.
- e. proposer, à la Direction de conclure des conventions avec les autres facultés, des Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires et veiller au respect des engagements qui découlent pour la Faculté desdites conventions.
- f. Composition de commissions :
  1. soumettre à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, la création et la composition de la commission de planification académique ;
  2. proposer au Conseil de faculté les membres des commissions permanentes et des commissions temporaires.
- g. Représentants de la faculté :
  1. proposer les délégués de la Faculté dans les commissions de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles ;
  2. proposer au Conseil de faculté, la désignation du Délégué à l'intégrité scientifique et de son suppléant parmi le corps professoral, ainsi que les membres de ce corps composant la cellule intégrité, conformément à la directive de la Direction 4.2 Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité.

- h. proposer à la Direction, sur préavis du Conseil de faculté, la désignation des directeurs des instituts de la Faculté (article 20 LUL et 30 RLUL) ;
- i. représenter la Faculté à l'extérieur, susciter des contacts avec la Cité, promouvoir des activités de culture scientifique à l'intention du public et encourager les membres de la Faculté à y participer ;
- j. élaborer le préavis de la Faculté lors d'une procédure disciplinaire ;
- k. assurer le suivi des questions d'hygiène et de sécurité dans les unités de la Faculté, par l'intermédiaire d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité, mis sur pied selon les modalités fixées par la Directive 0.10 de la Direction.

### **Article 18, Adjoint de faculté**

Des adjoints de faculté secondent le Décanat. Ils sont recrutés par le Décanat qui établit leur cahier des charges et veille à leur suivi.

Les attributions des adjoints sont notamment les suivantes :

- a. veiller au bon fonctionnement de l'administration de la Faculté ;
- b. organiser l'administration du Décanat ;
- c. assurer la liaison avec l'administration de l'UNIL ;
- d. seconder le doyen et les vice-doyens dans leur responsabilité d'assumer la bonne marche de la Faculté.

### **Article 19, Séances**

Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du doyen.

### **Article 20, Ordre du jour**

L'ordre du jour est préparé par le doyen.

### **Article 21, Décisions**

Les décisions sont prises par le doyen après consultation des vice-doyens.

### **Article 22, Procès-verbal**

Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par un des adjoints de la faculté.

### **Article 23, Conseil de faculté**

Le Conseil de faculté compte 33 membres (articles 32 LUL, 2 RLUL, 38 RI) à savoir :

- a. 14 représentants du corps professoral ;
- b. 6 représentants du corps intermédiaire ;
- c. 4 représentants du personnel administratif et technique ;
- d. 9 représentants des étudiants qui suivent leur programme principal dans la Faculté.

Les membres du Conseil de faculté n'ont pas de suppléant.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable (art. 35 LUL).

Le Conseil de faculté est présidé par le doyen. Ce dernier ne participe pas au vote.

Les vice-doyens assistent aux séances du Conseil de faculté avec voix consultative.

Le doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Ils doivent donc être remplacés par un nombre équivalent de représentants issus de leur(s) corps.

### **Article 24, Élections**

Le Décanat organise les élections en recourant au vote électronique et en se conformant aux articles 34 LUL et 32, 33 RLUL.

En cas de démission, en cours de mandat, d'un membre du Conseil de faculté, le Décanat organise une élection partielle dans le corps concerné.

### **Article 25, Personnes invitées**

Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à participer à tout ou partie des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Les adjoints de faculté sont des invités permanents du Conseil de faculté.

## **Article 26, Attributions du Conseil de faculté**

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a. Direction de la Faculté et des instituts :
  1. proposer à la Direction la désignation du doyen ;
  2. élire les vice-doyens, sur proposition du doyen désigné ;
  3. préaviser, à l'intention de la Direction, la désignation des directeurs d'instituts de la Faculté.
- b. Politique générale de la Faculté :
  1. se prononcer sur la politique générale de la Faculté ;
  2. se prononcer sur la gestion du Décanat et notamment sur la gestion et la planification financière ;
  3. approuver, les règlements de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction.
- c. Organisation et administration générales de la Faculté :
  1. préaviser, à l'intention de la Direction, la composition des commissions de planification académique et de présentation ;
  2. proposer à la Direction la création d'unités au sein de la Faculté.
- d. Représentants de la faculté et composition de commissions :
  1. désigner le Délégué à l'intégrité scientifique et son suppléant, ainsi que les membres de la Cellule intégrité, proposés par le Décanat.
  2. élire les membres des commissions permanentes et temporaires de la Faculté.
- e. Engagement des membres du corps professoral et des MER :
  1. préaviser, à l'intention de la Direction, les rapports établis par les commissions ad hoc du corps professoral, privat-docents, professeurs titulaires, et des MER ;
  2. préaviser à l'intention de la Direction, le cas échéant, le non renouvellement des contrats de travail de professeurs et de MER.
- f. Enseignement :
  1. préaviser, à l'intention de la Direction, les Règlements d'études de la formation de base (Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire) élaborés par l'Ecole, en conformité avec le RGE ;
  2. préaviser, à l'intention de la Direction, la première édition des plans d'études de la formation de base (Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire) et les modifications du plan d'études induisant une modification du Règlement d'études, élaborées par l'Ecole, en conformité avec le RGE ; puis adopter ces mêmes plans d'études lorsqu'ils font l'objet de révisions ultérieures qui sont mineures ;
  3. préaviser, à l'intention de la Direction, en étroite collaboration avec la Formation continue UNIL-EPFL, les règlements de niveau Master of advanced studies ;
  4. désigner les coordinateurs des programmes de baccalauréats universitaires et de maîtrises universitaires de la Faculté ;
  5. désigner les coordinateurs des programmes de formation continue de la Faculté de niveau Master of advanced studies (MAS).

Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses attributions au Décanat, de manière régulière ou exceptionnelle.

## **Article 27, Séances**

Le Conseil de faculté se réunit en principe huit fois par an. Les dates des séances sont fixées par le doyen dès que possible avant la fin de l'année académique pour l'année académique suivante. Ces séances sont dites ordinaires.

A la demande du Décanat ou de quatre membres du Conseil de faculté au moins, des séances supplémentaires peuvent être convoquées. Ces séances sont dites extraordinaires.

Si un membre du Conseil de faculté est empêché d'assister à une séance, il en avise le Décanat, en temps utile.

Tout membre de la Faculté a le droit de participer aux séances ordinaires et extraordinaires du Conseil de faculté sauf si le huis clos est décidé par le Conseil de faculté.

### **Article 28, Ordre du jour**

Le doyen arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres du Conseil de faculté avec la convocation, au moins cinq jours avant la séance. Dans le même délai, l'ordre du jour et la convocation sont aussi rendus publics.

L'ordre du jour est adopté par les membres du Conseil en début de séance. Il peut être modifié ou complété, par un vote favorable de la majorité simple des membres du Conseil. En outre, sur requête d'un membre du Conseil qui formule sa demande au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour, le huis clos peut être requis pour traiter un point de l'ordre du jour par un vote favorable de la majorité simple des membres du Conseil.

Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres du Conseil de faculté en font la demande. Cette dernière doit parvenir au Décanat au moins deux semaines avant la séance du Conseil de faculté.

### **Article 29, Devoir de confidentialité**

Tout point de l'ordre du jour que le Conseil de faculté décide de traiter à huis clos exige des membres du Conseil de faculté et des personnes invitées qu'ils respectent le devoir de confidentialité.

### **Article 30, Quorum**

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 13 (treize) membres sur 33 (trente-trois). Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé lors d'une première séance, le Conseil de faculté peut valablement délibérer des points non traités, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

La convocation de cette deuxième séance, dite extraordinaire, doit alors impérativement mentionner le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil de faculté vote sans tenir compte du quorum.

### **Article 31, Décisions**

Le vote à bulletin secret peut être demandé en tout temps.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de scrutin au bulletin secret, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, sauf pour les scrutins visés par les articles 53 et 54 du présent règlement où ils comptent comme des voix négatives.

Les décisions du Conseil de faculté se prennent à la majorité simple des voix, à l'exception des cas prévus aux articles 53, 54 et 85 du présent règlement.

En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil de faculté le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de seconde égalité des voix, le doyen tranche.

### **Article 32, Procès-verbal**

L'adjoint aux affaires intérieures est responsable de la production d'un procès-verbal des séances du Conseil de faculté ainsi que d'un résumé sans contenu confidentiel.

Le procès-verbal et son résumé sont soumis à l'approbation du Conseil de faculté.

Une fois le résumé adopté, le Décanat le met à disposition de tous les membres de la Faculté.

### **Article 33, Ecole des géosciences et de l'environnement**

La mission générale de l'Ecole est d'organiser et de coordonner les enseignements de la formation de base (Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire) et, en collaboration avec la Formation continue UNIL-EPFL, de la formation continue de niveau Master of advanced studies – MAS au sein de la FGSE.

L'Ecole fait l'objet d'un règlement spécifique qui précise le rôle, le mode de fonctionnement et les attributions de l'Ecole, le mode de désignation des membres des organes de l'Ecole, la durée et les règles de renouvellement de leur mandat.

Le règlement prévoit au moins les organes suivants :

- a. le bureau de l'Ecole ;
- b. le conseil de l'Ecole.

Le règlement est élaboré par le Bureau de l'Ecole qui le soumet ensuite au préavis du Conseil de l'Ecole puis au préavis du Conseil de faculté selon l'article 27 litt. b. 3. du présent règlement.

### **Article 34, Instituts de la Faculté**

Les instituts de la Faculté sont des unités organisationnelles qui approfondissent et développent la recherche dans les domaines qui leur sont propres.

Les instituts de la Faculté font l'objet d'un règlement spécifique qui précise le rôle, le mode de fonctionnement et les attributions des instituts, le mode de désignation des membres des organes des instituts, la durée et les règles de renouvellement de leur mandat.

Le règlement prévoit au moins les organes suivants :

- a. la direction de l'institut ;
- b. le Conseil de l'institut ;
- c. l'assemblée de l'institut.

Le règlement est élaboré par le Décanat qui le soumet ensuite au préavis du Conseil de faculté selon l'article 27 litt. b. 3 du présent règlement.

### **Article 35, Commissions permanentes de la Faculté**

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a. la Commission Équité, Diversité et Inclusion (EDI);
- b. la Commission de la recherche ;
- c. la Commission d'admission ;
- d. la Commission de recours ;
- e. la Commission de mobilité.

Sur demande du Décanat, les commissions permanentes rapportent au Conseil de faculté (une fois par année, au plus).

### **Article 36, Commission EDI : composition**

La composition de la Commission EDI est la suivante :

- un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
- au moins un représentant de chaque corps de la Faculté (enseignant, corps intermédiaire, PAT, étudiant).

Elle comprend au total de 5 à 7 membres (président non compris). En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des experts extérieurs à assister à une séance de la Commission, avec voix consultative.

### **Article 37, Commission EDI : élections**

Les membres de la Commission de l'égalité sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

### **Article 38, Commission Équité, Diversité et Inclusion (EDI) : missions**

Les missions de la Commission EDI consistent notamment à :

- a. contribuer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre de la stratégie EDI de la Faculté au niveau de l'enseignement, de la recherche, de l'administration et de la gestion du personnel ;
- b. assurer le suivi du plan d'actions EDI de la Faculté et informer le Décanat, au moins une fois par année, de l'état de sa mise en œuvre ;
- c. préavis, à l'intention du Décanat, toute modification ou évolution du plan d'actions EDI de la Faculté ;
- d. être un interlocuteur privilégié du Bureau de l'égalité de l'Unil et de la commission EDI de l'Unil.

### **Article 39, Commission de la recherche : composition**

La composition de la Commission de la recherche est la suivante :

- un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
- quatre membres pour chaque institut : deux membres du corps professoral, un membre du PAT ou du corps intermédiaire et un doctorant.

Les représentants du PAT ou du corps intermédiaire sont titulaires d'un doctorat.

Les doctorants participent aux séances avec voix consultative, excepté pour les discussions et préavis sur le règlement du doctorat où ils ont une voix délibérative.



#### **Article 40, Commission de la recherche : élections**

Les membres de la Commission de la recherche sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

#### **Article 41, Commission de la recherche : missions**

Les missions de la Commission de la recherche consistent notamment à :

- a. contribuer à définir la politique de recherche de la Faculté qui est élaborée par le Décanat ;
- b. préavisier, à l'intention du Décanat, l'exploitation du budget d'investissement de la Faculté ;
- c. préavisier, à l'intention du Décanat, l'acquisition d'équipements nécessitant de gros investissements ;
- d. mettre en œuvre la procédure d'évaluation des activités de recherche des instituts ;
- e. préavisier à l'intention du Conseil de Faculté, le règlement relatif aux grades de doctorat délivrés par la Faculté ;
- f. favoriser la mise en place de programmes de recherche entre les Instituts de la Faculté ou entre ces Instituts et d'autres partenaires.

#### **Article 42, Commission d'admission : composition**

La composition de la Commission d'admission est la suivante :

- le vice-doyen responsable des affaires académiques, qui préside la commission ;
- deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les MER et les MA ;
- un représentant du Service d'orientation et carrières de l'UNIL (ci-après SOC).

#### **Article 43, Commission d'admission : élections**

A l'exception du représentant du SOC, les membres de la Commission d'admission sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

#### **Article 44, Commission d'admission : missions**

La Commission d'admission est notamment responsable :

- a. du traitement de tous les cas particuliers relatifs à l'examen d'admission ;
- b. de la procédure d'admission sur dossier (articles 82b et 82c RLUL et Directive 3.16 de la Direction).

#### **Article 45, Commission de recours : composition**

La composition de la Commission de recours est la suivante :

- le doyen, qui convoque et préside la commission ;
- le vice-doyen responsable des affaires académiques ;
- un représentant du corps intermédiaire ;
- un représentant des étudiants.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

#### **Article 46, Commission de recours : élections**

Les membres de la Commission de recours et leur suppléant sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

#### **Article 47, Commission de recours : missions**

La Commission de recours statue sur les recours des étudiants en matière d'examens.

#### **Article 48, Commission de mobilité : composition**

La composition de la Commission de mobilité est la suivante :

- le vice-doyen responsable des affaires académiques qui préside la commission ;
- trois membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les MER et les MA représentant chacune des orientations : géographie, sciences de l'environnement et géologie ;
- un représentant des étudiants.

Le représentant des étudiants a un suppléant.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté auprès de la Commission des relations internationales et de la mobilité de l'UNIL sont choisis parmi les membres de la Commission de mobilité.

#### **Article 49, Commission de mobilité : élections**

Les membres de la Commission de mobilité et leur suppléant sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

#### **Article 50, Commission de mobilité : missions**

Les missions de la Commission de mobilité sont notamment de :

- a. promouvoir la mobilité des étudiants ;
- b. traiter les demandes des étudiants en matière de mobilité, conformément au RGE ;
- c. proposer à la Direction l'attribution des bourses de mobilité.

#### **Article 51, Autres commissions (commissions temporaires)**

Le Conseil de faculté peut constituer d'autres commissions (commissions temporaires) dont il définit le mandat et la durée.

La composition de la commission devra viser une représentation équilibrée des corps concernés et des genres.

### **Chapitre 4 : Corps enseignant**

#### **Article 52, Engagement des professeurs et MER**

Lors de la soumission du rapport de la commission de présentation, le Conseil de faculté se prononce :

- a. sur l'éligibilité de chaque candidat. Celle-ci est acceptée si, le quorum étant atteint, elle recueille une majorité des deux tiers. Les bulletins blancs ou nuls comptent comme des voix négatives ;
- b. sur le classement des candidats (majorité simple) ;
- c. sur la décharge à la commission (majorité simple).

#### **Article 53, Titularisation d'un professeur en PTC, promotion d'un membre du corps enseignant à une fonction supérieure, octroi du titre de privat-docent, octroi du titre de professeur titulaire**

Lors de la soumission du rapport de la commission de titularisation (prof. en pré titularisation conditionnelle -PTC), de promotion, d'habilitation (privat-docent), de présentation (prof. titulaire), le Conseil de faculté se prononce :

- a. sur la qualification du candidat pour le poste ou statut proposé. Celle-ci est acceptée si, le quorum étant atteint, elle recueille une majorité des deux tiers. Les bulletins blancs ou nuls comptent comme des voix négatives ;
- b. sur la décharge à la commission (majorité simple).

#### **Article 54, Promotion du corps enseignant**

La politique de promotion du corps enseignant de la FGSE fait l'objet d'une Directive du Décanat publiée sur le site de la Faculté.

#### **Article 55, Corps intermédiaire**

La proposition d'engagement d'un membre du corps intermédiaire est du ressort des instituts et du Décanat.

#### **Article 56, Développement des compétences**

Le Décanat et les Instituts prennent toute mesure utile en vue d'assurer le développement des compétences des membres du corps enseignant.

### **Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)**

#### **Article 57, Recrutement du PAT**

Le PAT est recruté par le responsable de l'unité à laquelle est rattaché le poste, ou du dicastère concerné lorsqu'il s'agit du décanat.

Les cahiers des charges des postes en CDI, ou pressentis à le devenir, sont soumis au Décanat pour approbation avant d'être mis au concours.

Le directeur de l'unité, ou un adjoint de faculté lorsqu'il s'agit du décanat, assume la tâche de responsable hiérarchique.

## **Article 58, Participation aux séances des organes de la Faculté**

Lorsqu'un membre du PAT participe aux séances des organes de la Faculté en tant que représentant de ce corps seul le temps consacré à cette activité durant l'horaire régulier de son unité budgétaire est considéré comme temps de travail.

## **Chapitre 6 : Etudiants**

### **Article 59, Conditions d'admission**

#### I. Admission au Baccalauréat universitaire ès Sciences (BSc)

Sous réserve des dispositions du RLUL (articles 73 à 78, et 82b et 82c RLUL), sont admises sur titre dans la Faculté, dans un cursus de baccalauréat universitaire rattaché à la Faculté, les personnes au bénéfice d'une maturité gymnasiale, d'un diplôme de fin d'études délivré par une Haute école spécialisée (HES, ci-après) ou d'un titre jugé équivalent par la Direction.

Les règlements et plans d'études de la Faculté précisent les conditions spécifiques d'admission.

#### II. Admission à la Maîtrise universitaire

Sont admises à s'inscrire à un cursus de maîtrise universitaire rattaché à la faculté, les personnes qui remplissent les conditions figurant dans le règlement d'études du cursus concerné. Une mise à niveau peut être exigée.

Le nombre maximum de crédits ECTS de la mise à niveau intégrée est indiqué dans le règlement d'études du cursus concerné.

Une mise à niveau excédant la limite maximale de la mise à niveau intégrée fixée par le règlement d'études est dite *préalable*, et sa réussite constitue une condition supplémentaire à l'admission au cursus. Cette mise à niveau préalable ne peut pas dépasser 60 crédits ECTS. Si elle dépasse 60 crédits ECTS, l'accès au master est refusé.

Font référence, le RGE ainsi que le règlement et le plan d'études spécifique de la Maîtrise universitaire choisie.

### **Article 60, Equivalences**

Le Décanat octroie des équivalences en conformité avec le RGE. Elles sont valables uniquement pour la filière d'études pour laquelle la demande a été déposée. Une équivalence peut être accordée uniquement pour un enseignement universitaire de même niveau d'études que le cursus auquel est inscrit l'étudiant.

## **Chapitre 7 : Liste des grades**

### **Article 61, Collation de grades**

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL confère le Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment.

Sur proposition de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de la Faculté, les Universités de Lausanne et de Genève confèrent la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences de la Terre / Master of Science (MSc) in Earth Sciences.

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL confère les grades suivants :

- Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography.
- Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences de l'environnement / Master of Science (MSc) in Environmental Science.
- Maîtrise universitaire en études du tourisme / Master of Arts (MA) in Tourism Studies.
- Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité / Master of Arts (MA) in Foundations and Practices of Sustainability.

Sur proposition de la Faculté, les Universités de Lausanne et de Neuchâtel confèrent la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogeosciences.

### **Article 62, Attestation d'acquisition de crédits d'étude**

Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP, ci-après), la Faculté délivre des attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau baccalauréat universitaire (programme de 40 crédits ECTS ou de 60 crédits ECTS en géographie) et de niveau maîtrise universitaire (programme de 30 crédits ECTS en géographie).

### **Article 63, Titres de formation continue**

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL délivre des Masters of Advanced Studies de formation continue (MAS) de 60 à 180 crédits ECTS et, le cas échéant, des Diplômes (DAS) et des Certificats (CAS) de formation continue, en collaboration avec la Formation continue UNIL-EPFL.

Chaque programme de formation continue est placé sous la responsabilité d'un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche.

### **Article 64, Grades de doctorat**

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL confère les grades de doctorat suivants :

- Doctorat en Géographie (PhD in Geography)
- Doctorat en Sciences de la Terre (PhD in Earth Sciences)
- Doctorat en Sciences de l'environnement (PhD in Environmental Sciences / Studies)
- Doctorat en études du tourisme (PhD in Tourism Studies).

### **Article 65, Disposition générale relative à la procédure d'attribution des titres et des grades**

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le Décanat transmet à la Direction les préavis de la Faculté pour l'obtention des baccalauréats universitaires, des maîtrises universitaires, des doctorats et des titres de formation continue conférés par l'UNIL.

## **Chapitre 8 : Organisation des études**

### **Article 66, Règlements et plans d'études (RPE)**

Les Règlements et plans d'études (ci-après : RPE) décrivent chaque cursus ou programme d'études de la Faculté. Ils précisent notamment le contenu des modules des cursus et des programmes d'études de la Faculté.

Ils sont rédigés par le Décanat sur proposition de l'Ecole, en conformité avec le RGE.

### **Article 67, Semestrialisation des enseignements**

Les enseignements de la Faculté sont organisés de manière semestrielle, voire trimestrielle, afin de faciliter les enseignements et stages de terrain ou en entreprise.

### **Article 68, Programmes d'études destinés à d'autres facultés**

Les RPE des programmes d'études « Géographie en discipline externe » destinés à d'autres facultés de l'UNIL sont rédigés par le Décanat sur proposition de l'Ecole, en conformité avec le RGE.

### **Article 69, Durée des études**

La durée des études prévue par les RPE pour l'obtention du Baccalauréat universitaire ès Sciences et des Maîtrises universitaires de la Faculté est définie conformément au RGE.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

## **Article 70, Sessions d'examens**

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le Décanat.

Ils ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) ;
- une session de rattrapage a lieu avant la reprise des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Les dates précises des sessions sont fixées au début de chaque année académique par la Direction. Les sessions d'hiver et d'été sont précédées d'une semaine intercalaire, conformément au RGE.

## **Article 71, Inscription et retrait aux évaluations**

Les modalités d'inscription aux examens et validations sont définies dans les RPE, conformément au RGE.

Les périodes d'inscription sont fixées par le Décanat et annoncées sur le site Internet de la Faculté, conformément au RGE.

L'étudiant normalement inscrit à un examen ou une validation peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive. Passé ce délai plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

## **Article 72, Obligation de se présenter**

Pour la première année d'études du Baccalauréat universitaire (année propédeutique), l'étudiant est obligé de se soumettre aux évaluations prévues dans son programme d'études durant la première année. Il doit notamment se présenter aux examens au cours des sessions d'hiver et d'été, la session d'automne étant une session de rattrapage.

## **Article 73, Absence à une évaluation, retrait lors d'une session d'examens**

Le candidat inscrit à un examen et auquel il ne se présente pas se voit attribuer un 0 (zéro), les cas de force majeure visés aux alinéas 5 à 7 étant réservés.

En cas d'absence injustifiée à un examen, l'étudiant se présente aux autres évaluations requises du module mais subit un échec simple au module, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est attribué. En cas d'échec à un module toute note d'évaluation égale ou supérieure à 4.00 reste acquise.

En cas d'absence injustifiée à un examen en 2<sup>nd</sup>e tentative, un échec définitif est prononcé, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est attribué.

Dans le cas précis, l'échec (en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> tentatives) ne s'applique pas au module à choix libre.

Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, doit présenter une requête écrite au Directeur de l'Ecole, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure ou de l'absence.

Si une demande de retrait pour cas de force majeure est déposée pendant une session d'examens et qu'elle est acceptée par le Directeur de l'Ecole, les résultats des examens déjà présentés et des validations restent acquis.

L'absence, pour cas de force majeure, à une validation du type camp de terrain, excursion ou contrôle continu est réglé directement par l'enseignant responsable, moyennant présentation de pièces justificatives par l'étudiant.

## **Article 74, Échelle des notes et appréciations**

Tout examen est apprécié par une note de 1.0 à 6.0. Toute validation est appréciée par une note de 1.0 à 6.0, ou donne lieu à une appréciation de type "acquis/non acquis". Les modalités d'attribution de l'appréciation « acquis /non acquis » sont précisées dans les RPE.

L'évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0, ou l'appréciation "acquis".

Les notes sont calculées au quart de point. Pour le MSc en biogéosciences, commun avec l'Université de Neuchâtel, seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes se calculent conformément au RGE et s'expriment au dixième.

Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens, pour les cas de commission de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

### **Article 75, Modification d'une note**

Une évaluation (examen ou validation) ne peut pas faire l'objet d'une réévaluation une fois la note reportée dans le dossier académique de l'étudiant via le procès-verbal officiel, sauf pour de justes motifs (erreur dans le décompte des points ou si, par erreur, une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). Le cas échéant, l'enseignant enverra au Directeur de l'Ecole des géosciences et de l'environnement (ci-après : GSE), par l'intermédiaire de l'adjoint aux affaires académiques

- a. la demande de modification dûment motivée ;
- b. une copie de l'épreuve contenant l'erreur ;
- c. les composantes de la note finale et leur pondération.

La note originale est maintenue jusqu'à l'approbation de la demande de modification par le Directeur de l'Ecole des GSE.

### **Article 76, Nombre de tentatives aux modules ou aux enseignements à choix libre**

Le nombre de tentatives aux modules ou aux enseignements à choix libre est limité à deux conformément au RGE. En cas de second échec à un enseignement à choix libre, l'étudiant doit choisir un nouvel enseignement lui permettant de compléter les crédits ECTS exigés au module composé d'enseignements à choix libre.

Les conditions de réussite du Baccalauréat et des maîtrises universitaires sont définies dans les règlements et plans d'études correspondants.

### **Article 77, Fraude, plagiat**

Toute commission d'une fraude ou tentative de fraude lors d'un examen écrit ou oral entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à l'ensemble du module auquel l'enseignement examiné est rattaché. Le module est échoué.

La Directive de la Direction de l'UNIL 0.3 Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses, la Directive de la Direction de l'UNIL n° 3.15 « Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement » et la procédure disciplinaire prévue par la LUL demeurent réservées.

Toute fraude, tentative de fraude ou commission d'un plagiat avéré lors d'une validation entraîne pour son auteur une sanction et une inscription dans son dossier académique aux conditions de la Directive n° 3.15 précitée. La sanction est la suivante :

- à la première dénonciation, un 0 (zéro) est attribuée à la validation. L'étudiant se présente aux autres évaluations du module dont elle fait partie mais subit un échec au module, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est attribué. Cela ne s'applique pas au module à choix libre. L'auteur a l'obligation, en seconde tentative, de fournir un nouveau travail qui portera sur un autre sujet que celui dans lequel le plagiat a été décelé.
- en cas de récurrence, un échec définitif lui est notifié ; il est exclu du cursus ou du programme d'études dans lequel il est inscrit et son dossier est déféré devant le Conseil de discipline de l'UNIL.

### **Article 78, Échec définitif**

Sous réserve de l'article 78a alinéa 3 RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans un cursus ou un programme d'études de la Faculté est exclu d'études ultérieures dans la Faculté dans un même niveau d'études.

### **Article 79, Recours**

Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions suivantes :

- a. être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la publication des résultats ;
- b. être motivé et accompagné de pièces justificatives ;
- c. se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ou tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours qui ne respecte pas l'une de ces conditions est déclaré irrecevable.

Tout autre recours élevé à l'encontre d'une décision d'un organe de la Faculté suit la même procédure si ce n'est qu'il doit être déposé auprès de la Direction dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision litigieuse.

En cas de recours manifestement infondé ou déposé hors délai, il est déclaré irrecevable.

## **Chapitre 9 : Doctorat**

### **Article 80, Modalités**

Les conditions, les procédures et les autorités compétentes selon lesquelles la Faculté propose à l'UNIL de délivrer un doctorat sont définies dans un règlement *ad hoc* de la Faculté.

Ce Règlement est soumis au préavis de la Commission de la recherche, puis du Conseil de faculté, puis transmis à la Direction pour approbation.

### **Article 81, Durée**

Le candidat qui entreprend son travail de thèse à la Faculté, ou qui le poursuit à la suite d'un changement de directeur de thèse, doit être immatriculé dès le premier semestre à l'UNIL.

La thèse ne peut être soutenue qu'à partir du 3<sup>ème</sup> semestre après l'inscription dans la Faculté.

## **Chapitre 10 : Titre de formation continue**

### **Article 82, Titre de formation continue**

La Faculté peut délivrer des titres de formation continue (MAS, DAS ou CAS), en collaboration avec la Formation continue UNIL-EPFL.

## **Chapitre 11 : Dispositions transitoires et finales**

### **Article 83, Dispositions transitoires**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement du 1er juin 2021.

L'article 63 du règlement du 20 septembre 2016 reste applicable pour les étudiants de niveau Master ayant commencé leur cursus avant la rentrée de septembre 2018.

Les doctorants encore inscrits suivant les règlements de la Faculté des Sciences restent soumis à ceux-ci.

### **Article 84, Modification du Règlement de faculté**

Toute modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil de faculté.

Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

La modification doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que le quorum soit atteint (articles 31 et 32).

### **Article 85, Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023.

### **Adoption**

par le Conseil de faculté dans ses séances du 9 février 2023

Le Doyen, Niklas Linde

par la Direction dans sa séance du 2 mai 2023

Le Recteur, Frédéric Herman